

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05161880

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES31 OCT. 2005
Greffe

N°

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) **LE PELICAN**

Forme juridique société civile ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 7100 - La Louvière (Trivières), rue du Bois d'Huberbu, 92

N° d'entreprise : **877.019.065**Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Yves-Michel Levie de La Louvière le vingt-sept octobre deux mil cinq, il résulte que Monsieur STASSEN Jean, Henri, Ernest, Joseph, Marie, docteur en médecine, né à Herve le cinq septembre mil neuf cent quarante-huit, époux de Madame Michelle Hooghe, demeurant et domicilié à La Louvière (Trivières), rue du Bois d'Huberbu, 92

A constitué une société civile professionnelle ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Dénomination sociale

LE PELICAN

Siège social

La Louvière (Trivières), rue du Bois d'Huberbu, 92

Objet social

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine générale par ses organes médecins légalement habilités à exercer ladite spécialité en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet social et plus particulièrement toute transaction mobilière ou immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société

Elle pourra de plus faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société, sous réserve de l'accord du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent et pour autant que cette participation fasse l'objet également d'un contrat.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du vingt-sept octobre deux mil cinq

Capital

Le capital de la société est fixé à dix-huit mille six cents euros, souscrit entièrement par le fondateur et représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il est libéré à concurrence de deux tiers

Administration

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée par l'associé unique, nommé par l'assemblée générale pour une durée de dix ans. Son mandat est renouvelable.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés, nommés pour une durée de six ans maximum (renouvelable), par l'assemblée générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf indemnisation des frais et vacations, ou rémunéré selon la décision de l'assemblée générale.

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou en tout autre lieu en Belgique ou à l'étranger, comme indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de décembre de chaque année, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Affectation du résultat

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit.

Sur le bénéfice net sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il au-ra atteint le dixième du capital social et avec accord unanime des associés.

La répartition se fera entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les médecins ne retireront qu'un intérêt normal des capitaux investis

Le restant du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve en vue de réaliser l'objet social

Aucune distribution ne pourra être faite en violation de l'article 617 bis du Code des sociétés

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés

Répartition du boni de liquidation

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives

Dispositions transitoires

En tant qu'associé unique, Monsieur Jean Stassen est nommée gérant pour une durée de dix ans Son mandat est gratuit.

Le premier exercice social se terminera le trente juin deux mil six.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mil six.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil cinq par le fondateur au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Pour extrait conforme.

Déposées en même temps expédition de l'acte, attestation bancaire.